



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N°.....0002/CAB.MIN/MINES/01/2011 DU.....<sup>25</sup> JAN 2011**  
**PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN LABORATOIRE**  
**D'ANALYSES DES PRODUITS MINIERES DESTINES A L'EXPORTATION AU**  
**PROFIT DE LA SOCIETE « LABO-LUBUMBASHI »**  
1899, Avenue Boulevard M'siri, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier Spécialement son article 16;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant Réglementation des activités des Laboratoires d'Analyse des Produits Miniers Marchands spécialement ses articles 3, 8 et 15 à 20 ;

Vu la note circulaire n° 005/SG.MINES/07 du 28 décembre 2007 relative à la validité des agréments au titre des laboratoires d'analyse des produits miniers marchands pour l'exercice 2008-2009 ;

Vu la nécessité d'analyser et de contrôler la qualité des produits miniers destinés à l'exportation en déterminant notamment la composition et la teneur en divers éléments ;

Considérant la demande introduite par labo-Lubumbashi sur les avis favorables de la Direction de Géologie et la Direction chargée de la Protection Environnementale ;



Vu l'urgence et la nécessité ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément au titre de laboratoire d'analyse d'échantillons de substances minérales et des produits miniers marchands est accordé au « Labo-Lubumbashi », situé sur Boulevard M'siri n° 1899 à Lubumbashi au Katanga dont références ci-dessous :

- Numéro de Registre de Commerce : NRC 9286
- Numéro d'Identification Nationale : 6-83-N43564 M.

### **Article 2 :**

Le laboratoire agréé est tenu de :

- Procéder au prélèvement des échantillons des produits miniers marchands à analyser en présence des Agents qualifiés du service des Mines du ressort qui dressent un Procès-verbal de prélèvement d'échantillons.  
La qualité et le volume de l'échantillon à prélever sont fixés par une note circulaire de la Direction de Géologie.  
Pour la détermination de la quantité et du volume de l'échantillon, la Direction de Géologie prend en compte que l'échantillon à prélever devra être divisé en trois (03) parties : une première destinées aux analyses, une deuxième remise au client et une troisième gardée au titre d'échantillon témoins pour des vérifications ultérieures et propriété de l'Etat ;
- Transmettre trimestriellement et annuellement son rapport d'activités au Cabinet du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, au Secrétariat Général des Mines, à la Direction de Géologie, à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, à la Division Provinciale des Mines et au Service des Mines du ressort ;
- Transmettre dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois à la Banque Centrale du Congo/Direction des Services Etrangers et à la Direction des Mines cinq (5) exemplaires du retraçant les mouvements des fonds passés dans ses comptes ouverts en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
- Prendre par écrit, un engagement de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance particulièrement en rapport avec la sous-évaluation.



0002

**Article 3 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de l'Arrêté Ministériel n° 3164/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant règlement des activités des laboratoires d'analyses des produits miniers marchands, tout manquement aux obligations visées à l'article 2 ci-dessous expose le laboratoire « labo-Lubumbashi » aux sanctions prévues à l'article 311 du Code Minier.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 JAN 2011

**Martin KABWELULU**

**AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. De l'Enviro. : 1
- Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort : 1
- « labo-Lubumbashi » : 1